
LE CERTIFICAT DE VIE COMMUNE





LE CERTIFICAT DE VIE COMMUNE

CERTIFICAT DE VIE COMMUNE

Si vous vivez en union libre, certains organismes peuvent vous attribuer certains avantages.

Vous aurez alors besoin de prouver que vous vivez en couple et de fournir un certificat de vie commune (ou de concubinage).

Attention : les mairies ne sont plus obligées de délivrer ce certificat.

QUEL EST SON USAGE ?

Le concubinage est une union de fait :

- ➔ entre 2 personnes de même sexe ou de sexe différent,
- ➔ vivant en couple,
- ➔ cette union présentant un caractère de stabilité et de continuité.

Les droits et obligations des concubins sont limités, par rapport à ceux des personnes mariées, ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS).

Les personnes vivant en union libre n'ont pas d'obligation d'entretien et d'assistance du concubin. Elles ne sont pas tenues de rembourser les dettes éventuelles du concubin. Les biens acquis par les concubins leur sont personnels.

DÉLAI DE DÉLIVRANCE : IMMÉDIAT

Les intéressés attestent sur l'honneur vivre ensemble et font légaliser leurs signatures.

Pièces à fournir :

- ➔ Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois aux noms de chacun des concubins, justifiant d'un domicile à Valenciennes
- ➔ Carte d'identité française, passeport français ou carte de séjour pour les deux concubins.

FIN DE CONCUBINAGE

Il n'y a pas de démarche à faire pour faire annuler le certificat de concubinage, car il ne s'agit que d'une attestation sur l'honneur sans valeur juridique.

En cas de décès d'un concubin, l'autre concubin n'est pas héritier, sauf testament en sa faveur.

ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

03 27 22 59 00

SERVICE ACCUEIL ET DÉMARCHES CITOYENNES

03 27 22 59 75

De 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h du LUNDI au VENDREDI

www.valenciennes.fr

4.1.2/GP/O2/Y01

FÉVRIER 2018